



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°096-2023 Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société COLAS France sise 41 rue Lazare Carnot BP 226 61007 ALENCON Cedex de réglementer la circulation et le stationnement sur la route communale VC 1 et VC 207 au lieu-dit Hennecour afin de réaliser les travaux de préparation de chaussée et d'enrobé à compter du 7 juillet 2023,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit à compter du 7 juillet 2023 jusqu'à la fin des travaux pendant l'intervention de l'entreprise COLAS sauf riverains, véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères sur les routes communales n°VC 1 et n°VC 207 au lieu-dit Hennecour dans la commune déléguée de Chambois.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise COLAS France.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambois, le 5 juillet 2023
Ph. LANGEARD

